

# POLITIQUE SUR LES ADJOINTS

Présenté au Conseil d'administration de  
L'Association des étudiants de Polytechnique inc.  
Adopté en Conseil d'administration le 28 février 2008



Par

**La Commission de rédaction de la Politique sur les adjoints**

François Corriveau, président d'assemblée et adjoint académique-externe 2003-2004

Émilie Langlois-Bellemare, conseillère et adjointe à l'éducation 2005-2006

Pascal Marchi, vice-président à l'externe et président de commission

# POLITIQUE SUR LES ADJOINTS

**Attendu qu'**une commission du Conseil d'administration a été formée par la résolution CA20070805-13 à l'effet de « *former une commission du Conseil d'administration ayant comme membres Pascal Marchi (président), Émilie Langlois-Bellemare et François Corriveau et ayant comme mandat de rédiger une politique sur les adjoints en accord avec l'article 148 du Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.* »

La Commission de rédaction de la Politique sur les adjoints propose d'adopter la politique suivante :

## PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre et désignation	1 – Le présent règlement a pour titre « Politique sur les adjoints » et peut être désigné sous le vocable de « politique » ou de « règlement. »
Objet	2 – La présente politique a pour objet de règlementer l'utilisation de la désignation d'adjoint en tant que poste officiel de l'Association et d'en définir les conditions d'utilisation.
Définitions	3 – Dans la présente politique, sauf si le contexte prévoit le contraire, les définitions suivantes s'appliquent :  a) « Règlement général » - <i>Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc.</i> ou tout autre règlement dûment adopté pour le remplacer;  b) « Membre » - Membre de l'Association tel que prévu à l'article 10 du Règlement général.

## PARTIE II CONDITIONS ASSOCIÉES AU TITRE D'ADJOINT

Règlement habilitant	4 – Toute nomination d'adjoint doit se faire en conformité avec l'article 148 du Règlement général à l'effet que « <i>Le Conseil d'administration peut créer des postes officiels dans le but de faire réaliser un point particulier des fins générales de l'Association par un ou plusieurs de ses membres. Il détermine à son gré le mandat rattaché à chacun de ces postes, le mode de nomination ou destitution des membres qui y sont rattachés, prescrit leurs devoirs, définit leurs pouvoirs, leur accorde un budget si nécessaire et règlemente la façon de l'employer.</i> »
Éligibilité	5 – Le candidat doit être un membre et le demeurer pour le terme de son mandat. Il ne doit pas être administrateur de l'Association au moment de sa candidature ni le devenir au cours de son mandat. Il ne doit pas être soumis à un règlement de l'école Polytechnique, en vue d'une possible expulsion, au moment de sa mise en candidature.
Nomination	6 – La nomination d'un adjoint se fait par résolution de la majorité simple du Conseil d'administration sur recommandation expresse du Comité exécutif. La résolution doit spécifier le nom du candidat, le titre de son poste et le titre du poste de l'unique membre du Comité exécutif sous lequel il est désigné. Le titre du poste de l'adjoint doit inclure le terme « adjoint » et doit concorder avec les responsabilités que celui-ci assumera.

Durée des fonctions	7 - Les adjoints exercent leurs fonctions du moment de leur nomination par résolution du Conseil d'administration et pour toute la durée de l'année fiscale à moins que durant cette année ils n'aient été retirés en conformité avec la présente politique.
Mandats, devoirs et pouvoirs	8 – Un adjoint a comme mandat et devoir « d'assister le membre du Comité exécutif sous lequel il a été désigné dans l'ensemble des tâches et mandats de ce dernier, d'exercer tout pouvoir qui lui a été délégué par le membre du Comité exécutif sous lequel il a été désigné, de remplir tout mandat qui lui a été confié par le membre du Comité exécutif sous lequel il a été désigné et de remplir tout les devoirs inhérents à sa charge, à l'exception des mandats et charges spécifiquement exclus par la présente politique. »
Restrictions	<p>9 – Les mandats, devoirs et pouvoirs délégués par le membre du Comité exécutif sous lequel l'adjoint a été désigné doivent être issus des mandats et pouvoirs du membre du Comité exécutif délégataire. Ne peuvent toutefois pas être délégués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les mandats, devoirs et pouvoirs du président de l'Association;</li> <li>b) La garde du sceau de l'Association, la garde du livre des résolutions de l'Association, et tout mandat, devoir ou pouvoir conféré au secrétaire général par l'application de l'article 74 du Règlement général;</li> <li>c) Les mandats, devoirs et pouvoirs du trésorier de l'Association;</li> <li>d) Les responsabilités et droits en tant que membre du Conseil d'administration ou membre du Comité exécutif, ainsi que la capacité d'être signataire de l'Association.</li> </ul>
Délégation	<p>9.1 - Des mandats, devoirs et pouvoirs peuvent toutefois être délégués par un autre membre du Comité exécutif. Cela se ne peut se faire qu'aux conditions expresses que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le membre du Comité exécutif sous lequel l'adjoint a été désigné y consente;</li> <li>b) l'adjoint y consente;</li> <li>c) le titre de l'adjoint concorde avec de telles responsabilités;</li> <li>c) les mandats, devoirs et pouvoirs délégués ne sont pas spécifiquement exclus à l'article 9.</li> </ul>
Accès aux huis-clos	10 – Les adjoints ont accès à tous les huis-clos administratifs.
Destitution	11 – Tout membre occupant un poste d'adjoint peut être destitué de son poste en vertu d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants présents lors d'une assemblée spéciale du Conseil d'administration dûment convoquée à cette fin, en conformité avec l'article 151 du Règlement general.
Suspension	12 – Tout membre occupant un poste d'adjoint peut être suspendu pour une période limitée en vertu d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants présents lors d'une assemblée spéciale du Conseil d'administration dûment convoquée à cette fin, en conformité avec l'article 152 du Règlement général.
Nombre d'adjoints	13 – Plus d'un adjoint peuvent porter le même titre. Il ne doit y avoir aucune hiérarchisation entre adjoints de titres identiques ou différents. Il n'y a aucune limite au nombre d'adjoints pouvant être nommés annuellement.
Responsabilité	14 – Le membre du Comité exécutif sous lequel un adjoint a été désigné est conjointement responsable avec l'adjoint devant le Conseil d'administration.

- Vacance 15 – Advenant une vacance au poste d'un membre du Comité exécutif sous lequel un adjoint a été désigné, le président de l'Association assume la responsabilité prévue à l'article 14 conformément à l'article 74 du Règlement général.
- Présomption 16 – Pour toute nomination d'adjoint n'ayant aucune précision quant aux éléments de la présente partie, entièrement ou partiellement, la présente partie est réputée applicable pour tout manquement.
- Invalidité 17 – Toute nomination contredisant la présente partie est nulle et non avenue.

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

- Interprétation 18 – En cas de disparité entre la présente politique et les Règlements généraux, ces derniers ont préséance.
- Modification 19 – La présente politique peut être modifiée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- Exclusion 20 – Toute personne ayant été nommée à un poste officiel de l'Association sous le nom « d'adjoint » antérieurement à l'adoption de la présente politique n'y est pas assujettie.
- Entrée de vigueur 21 – La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.